

Arrêt

n° 83 945 du 29 juin 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2012 par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile le 20 février 2012, notifiée à la partie requérante le 1^{er} mars 2012 [et de] l'ordre de quitter le territoire y afférent, pris le 1^{er} mars 2012 (...) ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 juin 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me T. DESCAMPS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique « dans le courant de l'année 1999 ».

1.2. Par un courrier du 5 octobre 2001 adressé au bourgmestre de la commune de Molenbeek-Saint-Jean, le requérant a sollicité l'octroi d'une autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3 (ancien), de la loi. Le 15 mai 2003, une décision d'irrecevabilité assortie d'un ordre de quitter le territoire a été prise à l'égard de cette demande.

1.3. Par un courrier daté du 9 décembre 2009, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9bis de la loi.

1.4. En date du 20 février 2012, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant, décision assortie d'un ordre de quitter le territoire et notifiée à celui-ci le 1^{er} mars 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

En effet, l'intéressé serait arrivé en Belgique en 1999 selon ses dires. Il est arrivé muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat – Arrêt du 09-06-2004, n°132.221). Notons également qu'il n'apporte aucune pièce à caractère officiel venant attester de manière probante d'un séjour continu en Belgique.

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Concernant le séjour de l'intéressé depuis 1999 et son intégration: liens sociaux et connaissance du français, il convient de souligner que l'intéressé ne nous fournit aucune preuves (sic) de ses affirmations. Cependant, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n°97.866). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

Quant au fait que l'intéressé soit désireux de travailler, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail ne constitue pas un motif suffisant de régularisation.

Le requérant invoque le fait d'avoir de la famille en séjour régulier en Belgique à savoir sa sœur, son beau-frère et des cousins. Néanmoins, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément justifierait une régularisation : en effet, il s'agit là d'un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour. Notons encore que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les Etats jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'État et de la société dans son ensemble. Cet élément est insuffisant pour justifier une régularisation sur place.

(...)

MOTIF(S) DE LA MESURE:

- *Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession de son visa (Loi du 15.12.1980 —Article 7, al. 1, 1°). ».*

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique « de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...), de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, de la violation des principes généraux de bonne administration d'examen minutieux et complet des données de la cause, de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation. ».

2.1.1. Dans une *première branche*, intitulée « quant à l'introduction de la demande d'autorisation de séjour sur le territoire », le requérant expose que le premier motif de la décision attaquée « confond, comme le fait de façon systématique la partie adverse, la notion de préjudice grave au sens de l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 avec celle de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la même loi ; Que [le] conseil n'ayant pas la possibilité de décider en lieu et place de la partie adverse quels ont été les motifs déterminants de la décision entreprise, sous peine de statuer à nouveau sur la demande originaire, est tenu (*sic*), vu l'illégalité de ce premier motif, d'ordonner la suspension de l'exécution, puis l'annulation de la décision ; Qu'en outre en formulant sa demande [il] n'a fait qu'exercer un droit mis à sa disposition par la loi ; Qu'en [lui] reprochant (...) d'avoir exercé un droit prévu par la loi, la décision contestée est entachée d'excès de pouvoir et est inadéquatement motivée ; Qu'au surplus, notons que cette motivation n'est pas légalement admissible et doit être écartée ; Qu'en effet, (...) il n'apparaît pas que la partie adverse ait examinée (*sic*) s'il [lui] était particulièrement difficile (...) de demander l'autorisation visée dans son pays d'origine ; Que la décision d'irrecevabilité (*sic*) s'est uniquement contentée d'examiner si il [lui] était impossible (...) de demander une autorisation de séjour dans son pays d'origine ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, intitulée « quant à l'instruction du 19 juillet 2009 », le requérant avance que « dans de multiples demandes similaires au cas d'espèce, la partie adverse à (*sic*) régulièrement fait application de ladite instruction au motif que le secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009 ; Qu'en l'espèce la partie adverse reste en défaut d'expliquer le motif pour lequel, dans le cas d'espèce, elle renonce à (*sic*) examiner [sa] demande (...) sous l'angle des critères de l'instruction du 19 juillet 2009, alors que dans d'autres cas similaires elle y a eu égard ; Qu'il s'agit là d'une méconnaissance flagrante du principe d'égalité et de non discrimination consacré par l'article 14 de la CEDH et les articles 10 et 191 de la constitution ». Après avoir rappelé le texte des articles précités, le requérant cite un extrait d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme portant sur l'article 14 de la Convention, ainsi qu'un passage du « rapport 2003 » du collège des médiateurs fédéraux et d'une ordonnance du Tribunal de première instance de Bruxelles. Il soutient qu'« en l'espèce, aucune justification objective n'apparaît, quant [à son] traitement différencié (...), par rapport aux étrangers se trouvant dans la même situation que lui ; que partant la décision contestée est inadéquatement motivée et viole le principe d'égalité et de non discrimination (...) ; Attendu que s'il est vrai que le Ministre possède un large pouvoir d'appréciation en la matière, il n'en demeure pas moins que l'administration reste tenue de motiver formellement ses décisions (...) [et de] rencontrer les principales observations que fait valoir un étranger demandant une régularisation de son statut ; (...) Qu'en l'espèce, il apparaît à la lecture de la décision d'irrecevabilité que celle-ci n'est pas précise et ne justifie pas les différentes étapes de son raisonnement ».

2.1.3. Dans une *troisième branche*, intitulée « quant à la durée du séjour et à [son] intégration (...) », le requérant soutient que « il est de jurisprudence constante que la durée du séjour ainsi que l'intégration peuvent à la fois constituer une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande sur le territoire ainsi qu'un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour » et cite un arrêt du Conseil d'Etat du 13 juillet 2001 sur ce point. Il argue ensuite que « la décision d'irrecevabilité (*sic*) s'est limitée à énoncer de manière générale que les éléments d'intégration, ainsi que la durée du séjour, ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, sans jamais les examiner ; Que pourtant, le Conseil d'Etat a considéré que viole l'exigence de motivation formelle, le fait pour la partie adverse de se dispenser d'examiner la demande d'autorisation de séjour, en se limitant à énoncer que les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (...) ».

2.1.4. Dans une *quatrième branche*, intitulée « quant à la présence de membres de famille sur le territoire », le requérant avance que « le droit de vivre ensemble avec un titre de séjour découle de l'article 8 de la CEDH ainsi que de l'*Instruction* du 26 mars 2009 ; Que l'article 8 de la CEDH prescrit le respect du droit à la vie privée et familiale ; (...) Que seules les restrictions prévues dans la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique peuvent être invoquées par l'autorité publique ; (...) il ressort de la décision de rejet que le second critère – le caractère nécessaire dans une société démocratique – est violé ; (...) Qu'en l'espèce la décision contestée ne justifie d'aucun besoin social impérieux ; Que du reste, la question de la restriction nécessaire dans une société démocratique, implique non seulement un besoin social impérieux (*supra*) mais également la proportionnalité par rapport au but poursuivi ; (...) Que pour rappel, [il] a sur le territoire des membres de sa famille proche, à savoir sa sœur, son beau-frère et des cousins ; Que [le] contraindre à retourner sans son pays d'origine alors qu'[il] est parfaitement intégré sur le territoire, qu'[il] a tissé des liens sociaux et

professionnels en Belgique et qu'[il] y a de la famille proche, aura pour effet de porter atteinte à sa vie privée et familiale ; (...) Qu'en conséquence, la décision de rejet viole l'article 8 de la CEDH et est inadéquatement motivée ».

3. Discussion

A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil entend rappeler qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi, une demande d'autorisation de séjour doit en principe être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

Si le Ministre ou son délégué dispose à cet égard d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en n'est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs (voir, notamment, CE n° 87.974 du 15 juin 2000). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision d'en comprendre les justifications et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, ainsi qu'à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1. Sur la *première branche* du moyen unique, le Conseil souligne que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant réside en séjour illégal sur le territoire du Royaume, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour, ce qui est le cas en l'espèce.

Au demeurant, le Conseil ne perçoit pas la pertinence pour le requérant de se référer à la notion de préjudice grave, cette notion étant étrangère aux deux phases d'examen d'une demande introduite sur la base de l'article 9bis de la loi mais constitue une condition de recevabilité d'une demande de suspension.

Par ailleurs, le Conseil observe que la décision querellée est une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur la base de l'article 9bis de la loi, et dès lors une décision par laquelle la partie défenderesse se prononce sur le fondement de la demande et non une « *décision d'irrecevabilité* » de cette demande par laquelle la partie défenderesse se prononce sur l'existence ou non de circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant particulièrement difficile pour le requérant l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge de son pays d'origine ou de résidence à l'étranger.

Il s'ensuit que la critique émise en termes de requête par le requérant, selon laquelle « *il n'apparaît pas que la partie adverse ait examiné s'il [lui] était particulièrement difficile (...) de demander l'autorisation visée dans son pays d'origine* » est dépourvue de toute pertinence.

La première branche du moyen n'est dès lors pas fondée.

3.2. Sur la *deuxième branche* du moyen unique, le Conseil observe que le requérant invoque l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette instruction a toutefois été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n° 198.769 du 11 décembre 2009, et a dès lors disparu, avec effet rétroactif, de l'ordonnancement juridique. S'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la Politique d'asile et de migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé, dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi, tant au stade de la recevabilité que du fond. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de la loi des conditions qu'il ne contient pas. Il en est sensiblement de même dans les arrêts du Conseil d'Etat n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011, dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de*

cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît. ».

Dès lors, la partie défenderesse ayant indiqué expressément dans l'acte querellé que « (...) cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011, n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application », elle a ainsi suffisamment et adéquatement motivé sa décision sur ce point, en indiquant la raison pour laquelle l'instruction précitée ne s'appliquait plus *in specie* et en se référant de surcroît à la jurisprudence actuelle concernant cette problématique.

Enfin, le Conseil observe que la jurisprudence précitée du Conseil d'Etat est antérieure à la prise de l'acte attaqué, lequel date du 20 février 2012. Dès lors, l'affirmation du requérant, selon laquelle la partie défenderesse a fait application des critères décrits dans l'instruction « *dans de multiples demandes similaires au cas d'espèce* » et aurait fait preuve d'une attitude discriminatoire à son égard, n'est étayée par aucun élément concret, en sorte qu'elle relève de la pure hypothèse et ne peut être prise en compte dans le cadre du présent contrôle de légalité. En effet, rien n'indique que la partie défenderesse aurait continué à appliquer l'instruction du 19 juillet 2009 suite aux arrêts du Conseil d'Etat rendus en octobre 2011 et cités dans la décision attaquée.

Partant, la deuxième branche du moyen n'est pas fondée.

3.3. Sur la *troisième branche* du moyen unique, le Conseil constate tout d'abord que contrairement à ce qui est allégué en termes de requête, la partie défenderesse n'a nullement considéré, dans la décision attaquée, que la durée de séjour et l'intégration du requérant « *ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, sans jamais les examiner* », mais elle a souligné que le requérant « (...) *ne nous fournit aucune preuves (sic) de ses affirmations. Cependant, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).* ». Le Conseil rappelle en effet que c'est à l'étranger qui revendique une autorisation de séjour à apporter la preuve des faits qu'il invoque, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve. Quant à l'arrêt du Conseil d'Etat du 13 juillet 2001 cité en termes de requête, le Conseil n'aperçoit pas en quoi son enseignement serait transposable au cas d'espèce, dès lors que cet arrêt précise statuer en présence d'une « (...) *situation alarmante, déduite le cas échéant de l'intégration des intéressés et qui requiert d'être traitée avec humanité (...)* ».

Par conséquent, la troisième branche du moyen n'est pas non plus fondée.

3.4. Sur la *quatrième branche* du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »), le Conseil rappelle que lorsque le requérant allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil rappelle par ailleurs que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens de consanguinité suffisamment étroits, et que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches. La Cour européenne des droits de l'homme a aussi jugé que « *les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

En l'espèce, le requérant fait valoir qu'il « *a sur le territoire des membres de sa famille proche, à savoir sa sœur, son beau-frère et des cousins* ». Le requérant reste toutefois en défaut d'indiquer concrètement et précisément dans sa requête la nature et l'intensité des liens entretenus avec ces personnes, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux, ni n'explique en quoi et à quel titre l'article 8 de la CEDH devrait les protéger. De plus, le fait que le requérant « *est parfaitement intégré sur le territoire* » et qu'il « *a tissé des liens sociaux et professionnels en Belgique* » ne démontre pas non plus l'existence d'une vie privée et familiale. Au surplus, le Conseil relève encore qu'aucun obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie privée ailleurs qu'en Belgique n'est invoqué.

Il ne peut donc être considéré que le requérant apporte en l'espèce la preuve d'une vie privée et familiale devant être protégée au regard de l'article 8 de la CEDH.

Partant, la quatrième branche du moyen n'est pas davantage fondée.

3.5. Dès lors, il découle de ce qui précède qu'aucune des branches du moyen unique n'est fondée et ne justifie l'annulation de l'acte attaqué.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. MENNIG,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. MENNIG

V. DELAHAUT